

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Protection de l'environnement.** – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2).

M. Jacques Vernier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 4)

MM. Louis Mexandeau,
Pierre Albertini,
Denis Merville.

Clôture de la discussion générale.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 17)

MM. le président, Michel Barnier, ministre de l'environnement.

2. **Dépôt d'un rapport** (p. 18).

3. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 18).

4. **Clôture de la deuxième session extraordinaire de 1994-1995** (p. 18).

DÉCRET PORTANT CLÔTURE
DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 18 janvier 1995

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 1911).

La parole est à M. Jacques Vernier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jacques Vernier *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre de l'environnement, mes chers collègues, la commission paritaire s'est réunie hier soir pour examiner les vingt-deux articles, qui restaient en suspens, du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement. Elle a abouti à un accord, et dans de très bonnes conditions. Quels en sont les termes ?

Je ne parlerai bien sûr ni des articles purement rédactionnels, ni de ceux qui tendaient à un simple reclassement des dispositions du texte ; mais j'évoquerai simplement les problèmes de fond qui restaient des points de désaccord entre le Sénat et l'Assemblée nationale. Les solutions retenues ont été les suivantes.

A l'article 1^{er} relatif, je vous le rappelle, aux principes généraux du droit de l'environnement, l'Assemblée nationale avait souhaité que les mesures prises au titre du principe de précaution aient un coût « économiquement acceptable ». Cette rédaction a été retenue.

A l'article 2, tendant à la création d'une commission nationale du débat public qui interviendrait avant le lancement du tout grand ouvrage, un amendement de

l'Assemblée nationale prévoyait que cette commission entendrait l'avis des ministres concernés lorsqu'elle serait saisie par des parlementaires, par des conseils régionaux ou par des associations. Cette précision a été retenue.

A l'article 3, qui concerne les enquêtes publiques réalisées sur le terrain avant le lancement de tout ouvrage, un débat a eu lieu pour savoir dans quelles conditions le commissaire enquêteur pouvait organiser des réunions d'information et d'échange avec le public. Ce n'est ni la rédaction de l'Assemblée nationale ni celle du Sénat qui a été retenue, mais une phrase beaucoup plus courte stipulant simplement que le commissaire enquêteur pourrait organiser des réunions avec le public en présence du maître d'ouvrage, sans autre forme de précision.

A l'article 6, un amendement de l'Assemblée nationale prévoyant le « toilettage » de la loi sur les déchets a été retenu, le Sénat ayant reconnu son utilité.

A l'article 6 *bis*, la commission mixte paritaire a retenu un amendement de l'Assemblée nationale prévoyant que toute association nationale agréée de protection de l'environnement justifiait d'emblée d'un intérêt pour agir dans des affaires locales. C'est un point important.

A l'article 10, portant sur les risques naturels, la commission mixte paritaire a retenu un amendement de l'Assemblée nationale précisant que des mesures d'expropriation dans des zones exposées à des risques naturels ne pourraient être prises que si l'on s'était assuré au préalable que des mesures de sauvegarde du site ne seraient pas moins coûteuses. En revanche, la commission est revenue au texte du Sénat en ne retenant pas la disposition adoptée par l'Assemblée nationale prévoyant qu'il ne serait pas tenu compte de la notion de vétusté des biens pour l'évaluation de l'indemnité d'expropriation des biens soumis à ces risques naturels. L'Assemblée nationale avait également prévu que le représentant de l'Etat prendrait des mesures pour interdire l'accès aux terrains expropriés et leur occupation. Cette mesure n'a finalement pas été retenue par la commission mixte paritaire car il lui est apparu évident que l'Etat devait prendre de telles mesures sur ses propres terrains. Nous sommes donc revenus à la rédaction du Sénat.

A l'article 10 *bis*, l'Assemblée nationale avait absolument voulu prévoir des mesures empêchant la spéculation immobilière sur les sites exposés à des risques naturels. Ces mesures antispéculatives ont été retenues par la commission mixte paritaire.

A l'article 11, l'Assemblée nationale avait souhaité que le fonds chargé d'indemniser les gens expropriés dans les zones à risque serve aussi à financer les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés. Cette extension a été retenue.

A l'article 13, la commission mixte paritaire a retenu une précision de l'Assemblée nationale selon laquelle les travaux de prévention imposés par l'Etat à des propriétaires ayant construit légalement leur immeuble ne pourraient porter que sur des aménagements limités.

A l'article 19, qui porte sur l'entretien des cours d'eau, un débat est intervenu entre l'Assemblée nationale et le Sénat pour savoir si le programme pluriannuel d'entretien

et de gestion des cours d'eau, dénommé plan simple de gestion, serait valable pour une période de dix ans ou de cinq ans renouvelable, comme le souhaitait le Sénat. C'est la version du Sénat qui a été retenue.

Toujours à l'article 19, l'Assemblée nationale avait introduit un ajout stipulant que les propriétaires riverains de canaux d'arrosage désaffectés seraient tenus de les entretenir. Cette disposition a été retenue.

A l'article 21 *quater*, l'Assemblée nationale avait souhaité qu'il soit possible d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau situés en zone de montagne lorsqu'il sera constaté un encombrement du lit de nature à provoquer des inondations. Cette demande a également été retenue.

A l'article 27 *bis*, qui porte sur le recrutement des gardes champêtres, la commission mixte paritaire a retenu l'amendement rédactionnel de l'Assemblée nationale en ajoutant toutefois que, outre les départements, les communes et les syndicats intercommunaux, les régions pourraient également recruter des gardes champêtres.

A l'article 35 *bis*, le problème était de savoir à la demande de qui pourrait être instaurée la taxe de péage due par les passagers de chaque véhicule à moteur empruntant un ouvrage d'art reliant une île au continent et dont le produit serait destiné à financer des mesures de protection de l'environnement sur de telles îles. Le Sénat souhaitait que ce soit à la demande de la majorité des communes ou des groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement et l'Assemblée nationale préférait que ce soit simplement à la demande de la majorité des communes. C'est finalement le texte du Sénat qui a été retenu, étant entendu que le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 35 *bis* précisera comment sera pondéré le poids des communes et groupements dans le calcul de cette majorité.

A l'article 36 *ter* A portant sur l'affichage publicitaire, je vous rappelle que nous avons adopté une mesure très importante prévoyant que l'installation d'un panneau d'affichage publicitaire devrait faire l'objet d'une déclaration préalable. Le problème était dès lors de savoir à qui le poseur d'un tel panneau devrait envoyer cette déclaration. L'Assemblée nationale avait prévu que ce serait au seul maire ; le Sénat voulait, quant à lui, qu'elle soit également adressée au préfet. C'est la rédaction du Sénat qui a été adoptée : la déclaration préalable sera simultanément envoyée au maire et au préfet.

Un débat de même nature a eu lieu entre l'Assemblée et le Sénat à l'occasion de la disposition prévoyant que les enseignes à faisceau de rayonnement laser, notamment sur les discothèques, seraient désormais soumises à autorisation. C'est la solution du Sénat qui a été retenue. C'est donc le préfet qui donnera l'autorisation.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale souhaitait que l'amende soit systématique en cas de non-conformité du panneau à la déclaration préalable, alors que le texte du Sénat prévoyait simplement une possibilité d'amende. C'est la rédaction de l'Assemblée nationale qui a été retenue.

S'agissant de l'affichage publicitaire toujours, l'Assemblée nationale a finalement reconnu que le texte proposé par le Sénat pour l'article 24-1 de la loi de 1979 ne faisait pas double emploi avec l'article 24 de la même loi. C'est donc la rédaction du Sénat qui a été adoptée.

Enfin, la commission mixte paritaire a retenu l'amendement de l'Assemblée nationale prévoyant que les sanctions prévues par la loi s'appliqueront aux personnes qui feront obstacle à l'exercice des fonctions des agents de contrôle de l'affichage publicitaire.

A l'article 36 *quater*, relatif à la protection des espèces naturelles, le paragraphe IV *bis* concernant les établissements de conservation des espèces précise qu'il s'agit d'établissements de conservation et de reproduction des espèces – l'amendement de l'Assemblée nationale a donc été adopté.

A l'article 37, qui a trait aux déchets, a été adopté l'amendement de l'Assemblée nationale qui prévoyait que le fonds pour la modernisation de la gestion des déchets géré par l'ADEME – l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie – pourrait désormais servir en France à nettoyer et à résorber les décharges d'ordures ménagères, même non orphelines, qui nous ont été léguées par le passé et qui défigurent le pays. L'article 50 prévoit que si quelqu'un cueille, arrache, prélève un végétal ou tue un animal protégés, on peut saisir non seulement ce qu'il a enlevé dans la nature, mais aussi le véhicule et l'engin avec lequel il a commis cette infraction. L'Assemblée nationale voulait que les frais de transport, d'entretien et de garde des objets et véhicules ainsi saisis soient à la charge du prévenu. La commission mixte paritaire a retenu la proposition de l'Assemblée nationale. Enfin, trois articles finaux qui avaient été ajoutés par l'Assemblée nationale ont été retenus par le Sénat. L'article 53 *ter* prévoit que lorsqu'un immeuble subit un dommage, par exemple un incendie, l'indemnité d'assurance qui est versée à celui qui a subi le sinistre doit être utilisée soit à la reconstruction soit, au minimum, à la remise en état effective du site, afin de ne pas laisser des ruines et des champs dans nos villes et dans nos villages.

L'article 56 concerne la protection du patrimoine minéralogique.

L'article 57 donne aux maires le pouvoir de prescrire des travaux de remise en état des terrains qui sont en friche au milieu de nos villes.

Vous voyez que nous avons fait un très important travail de rapprochement puisque le texte de la commission mixte paritaire qui vous est proposé ce matin a été *in fine* adopté à l'unanimité en dépit de quelques réserves exprimées ici ou là par certains.

Je tiens à remercier le Sénat et notamment le rapporteur de ce projet, Jean-François Le Grand, de l'excellent climat qui a régné au cours de cette commission mixte paritaire ; d'une manière plus générale, je remercie M. le ministre de l'esprit de coopération avec l'Assemblée nationale et avec le Sénat dont il a témoigné, permettant ainsi de compléter utilement un texte qui, dès le départ, avait une grande force ; je remercie également les collaborateurs du ministre avec lesquels la coopération a été excellente ; je remercie enfin les administrateurs de l'Assemblée nationale et du Sénat qui ont travaillé d'arrache-pied et à un rythme effréné durant ces derniers jours. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Et je remercie bien sûr mes collègues ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous remercie à mon tour d'avoir si bien rapporté l'excellent travail de la commission mixte paritaire. Je note d'ailleurs que le texte de l'Assemblée nationale a été très largement retenu.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Louis Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Nous voici rendus à la dernière étape du parcours de ce projet de loi, celle de sa dernière lecture dans notre assemblée.

Il y a de cela huit mois, monsieur le ministre, le 24 mai 1994, vous présentiez en conseil des ministres le projet initial « relatif au renforcement de la protection de l'environnement ». Quel parcours ! Près des deux tiers d'une année consacrés à faire avancer notre législation sur l'environnement : comment ne pas tirer des conclusions du côté « laborieux » du parcours que vous et nous avons eu à effectuer. Ces enseignements, je vais me permettre d'essayer de les tirer devant vous, plutôt que de commenter dans le détail le contenu du texte, ce que le rapporteur a fait excellemment. Je ne le ferai certes pas par esprit de rancune ou de démolition, mais par souci d'alimenter la réflexion de nos collègues sur nos propres méthodes de législation. Vous avez été parlementaire pendant de nombreuses années, monsieur le ministre, presque aussi longtemps que moi, je pense donc que cela vous intéressera.

Certes le long délai passé à élaborer ce texte n'est au fond pas de votre fait : en juillet dernier, alors que le Sénat était à même de se saisir du projet de loi, ne voilà-t-il pas que la majorité du Sénat, votre majorité, le trouve trop hardi et vous fait difficulté pour l'examiner ! Il faudra attendre octobre pour que votre persuasion vienne à bout de ces réticences. La suite est mieux connue : les deux lectures d'octobre et décembre et cette malencontreuse surcharge de la fin de session qui nous empêche de conclure en décembre : de toute évidence vous avez joué de malchance et, je vous rassure, monsieur le ministre, nous mettons volontiers ces impondérables à votre crédit.

Mais il est une autre question que nous nous posons, et qui ne sera pas sans influence sur notre vote : ce projet était-il, dès le départ, convenablement dimensionné, suffisamment équilibré et solide pour effectuer sans dommage ce parcours ? Notre réponse est non. N'y voyez là ni mauvaise foi ni contradiction systématique, mais simplement la lecture des faits. Le 24 mai, en effet, vous présentiez un projet apparemment équilibré, traitant des quatre thèmes que sont la participation du public et des associations en matière d'environnement, la prévention des risques naturels, la connaissance, la protection et la gestion des espaces naturels et enfin la gestion des déchets et la prévention des pollutions. Huit mois plus tard, nous sommes devant un projet « attrape-tout » où l'on trouve aussi bien des dispositions – utiles d'ailleurs – sur l'expropriation pour risque naturel que des modifications au régime de l'affichage en milieu urbain ou même des considérations sur l'enfouissement des lignes téléphoniques !

M. Jacques Vernier, rapporteur. Mais c'est très bien tout cela !

M. Louis Mexandeau. J'entends déjà l'objection à cette critique : cette diversité n'est-elle pas celle de toute action en faveur de l'environnement ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Voilà ! Très bien !

M. Louis Mexandeau. Loin de nous l'intention de nier ce côté multiforme, multidisciplinaire de l'action environnementale : il est en même temps sa richesse et sa dif-

ficulté. Mais pour nous, législateurs, il est un peu un piège. Je ne souhaite pas comparer le bilan des gouvernements socialistes de la période de 1988 à 1993 à celui que vous présenterez dans quelques semaines lorsque l'élection présidentielle sera venue : les périodes ne sont sans doute pas comparables. J'observe cependant que, si nous avons laissé des lois fortes – sur l'eau, sur le bruit, sur les déchets, sur les paysages –, c'est parce que nous avons su isoler un thème pour l'approfondir, en nous protégeant de cette façon de la dérive « attrape-tout » qui menace en permanence le législateur de l'environnement. Tout le champ environnemental ne peut être traité par des lois « à thème », me direz-vous, et les premières lois de protection de l'environnement, telle celle du 19 juillet 1976, étaient, elles aussi, des lois composites. Mais, reconnaissons-le, le législateur sera d'autant mieux compris des citoyens et surtout des forces en présence qu'il manifesterait clairement sa volonté.

Le moins que l'on puisse dire, en effet, du présent texte, c'est bien qu'en dehors de celle de faire progresser la législation sur tous les fronts, il ne témoigne d'aucune volonté de réformer « en grand » un arpent du champ environnemental.

Pour nous, comme l'a exposé en première lecture mon collègue Pierre Ducout, une loi relative à la protection des personnes et des biens contre les risques naturels, ce qui correspond au titre II du texte, se justifiait : il en va de la sauvegarde des personnes, et les événements dramatiques de 1993 ont porté enseignement. Mais fallait-il légiférer simultanément sur les paysages et sur les déchets alors que les lois de juillet 1993 et janvier 1994 ne sont pas encore appliquées intégralement ? Et fallait-il, à plus forte raison, traiter de l'affichage sauvage ou de l'enfouissement du réseau électrique dans ce cadre ?

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement et M. Jacques Vernier, rapporteur. Sûrement !

M. Louis Mexandeau. Un texte présenté le 24 mai 1994 sur la protection des personnes et des biens contre les risques naturels serait devenu sans coup férir de votre part, et avec nos voix, une loi claire et compréhensible avant le 31 décembre de la même année. Un autre que vous aurait eu tout loisir, ultérieurement, de présenter quelques « diverses dispositions en matière de protection de l'environnement » – je ne sais pas si cela a été fait jusqu'ici – où auraient trouvé leur place ces mille articles rapportés qui donnent à ce texte des allures d'inventaire à la Prévert.

Notre conviction est faite : il n'y a de bonne législation environnementale qu'autour de solides lois à thèmes, ponctuées çà et là de quelques « diverses dispositions », comme il en fleurit inévitablement dans tous les domaines.

Autant vous dire, monsieur le ministre, que nous n'avons pas toujours eu le sentiment de faire du bon travail. Ce n'est peut-être pas votre perception des choses, car nous savons que travailler au bilan de M. Balladur ne vous est pas indifférent : mais pour ce qui nous concerne, entre M. Balladur et la protection de l'environnement notre choix est vite fait ! (*Rires.*)

M. Jacques Vernier, rapporteur. Vraiment n'importe quoi !

M. Alain Griotteray. C'est idiot !

M. Louis Mexandeau. Je voudrais terminer mon intervention par plusieurs remarques de fond qui auraient, de notre part, justifié un vote contre certains aspects de votre projet s'il nous avait été présenté par thème.

La protection de l'environnement, c'est, bien sûr, une préoccupation d'aujourd'hui, un état d'esprit qu'illustre la notion de développement durable qui, je le sais, vous est chère. C'est aussi, il ne faut pas se le cacher, un immense gisement économique : gisement d'activités, d'emplois mais aussi, de profits. Parmi les secteurs les plus attractifs pour l'entreprise, deux ont une importance toute particulière : celui de l'eau et celui des déchets.

Celui de l'eau, le secteur de l'adduction et de l'assainissement de l'eau est de très ancien enracinement dans notre économie. Son organisation comporte de ce fait de nombreuses strates d'époques diverses : fin du XIX^e siècle pour la compétence communale, date plus récente pour la constitution des grands opérateurs concessionnaires, et encore plus récente pour ce qui est de la législation protectrice de la qualité de l'eau. Cependant le tableau qu'il livre à l'observation est celui de la plus totale dérégulation, pour ne pas employer des mots plus durs. Chacun le reconnaît, ce secteur dont vous avez la tutelle échappe tellement à tout contrôle qu'il a été le lieu d'où sont issus les plus célèbres épisodes de corruption qui ont illustré notre vie publique ces derniers temps.

C'est à vous, qui gouvernez, de rationaliser un peu – ou peut-être beaucoup – ce domaine où, coïncidence ou explication, l'Etat est très peu, trop peu présent. C'est aussi à vous de faire en sorte qu'un autre secteur autour duquel s'aiguisent de nombreux appétits, celui de la collecte et de l'élimination des déchets, ne connaisse pas le même devenir. Or rien de ce que vous nous avez proposé dans votre loi, essentiellement son titre IV, ne nous rassure sur ce point. Nous ne voulons pas étatiser le secteur d'activité qui se constitue autour des déchets et de leur gestion, mais nous voulons que l'Etat en reste le régulateur, et ce n'est apparemment pas votre intention. C'est la raison pour laquelle il me paraissait utile de vous préciser que, présenté isolément, votre titre IV aurait encouru un refus de notre part.

Insatisfaits sur la méthode, comme je vous l'ai expliqué, nous sommes aussi, pour partie, insatisfaits sur le fond. C'est la raison pour laquelle, comme au Sénat, le groupe socialiste s'abstiendra sur ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Nous arrivons au terme de deux lectures successives de ce texte par les deux assemblées et du travail qu'a effectué dans un excellent climat – le rapporteur l'a précisé tout à l'heure – la commission mixte paritaire qui s'est réunie hier soir.

Il est symbolique que le dernier texte de cette session extraordinaire soit consacré à un sujet qui devrait nous rassembler et non pas nous diviser.

Monsieur Mexandeau, je ne partage pas du tout votre analyse ! Vous éprouvez une irrépressible tentation de faire de l'environnement un objet de passion politique. La sanction politique qui assortit ce genre d'excès devrait vous inciter à des jugements un peu plus nuancés. L'environnement devrait être un objet de consensus et mobiliser toutes les énergies. Il importe peu qu'elles viennent de telle ou telle partie de l'hémicycle, de telle ou telle sensibilité de l'opinion. Notre effort collectif doit être constant, acharné, mené à un rythme qui correspond à la nature et à l'environnement, c'est-à-dire qui ne confonde pas vitesse et précipitation. Vous avez fait sur ce point un mauvais procès aux conditions d'élaboration de ce texte. Ce n'est pas parce qu'un texte met quelques mois à être élaboré qu'on doit en conclure qu'il est en retard. Au contraire, cela montre que, sur bien des points essentiels, il a une ossature et qu'il a posé un certain nombre de

questions qui méritaient un examen calme, serein, examiné par l'Assemblée nationale et par le Sénat, avec la compréhension de M. le ministre, que je tiens à souligner. Cela a permis, sur bien des aspects, d'obtenir des avancées. J'en veux pour preuve la consécration d'un rôle plus important des associations, les efforts multiples en matière de prévention des risques naturels et de protection des populations exposées à ces risques, les diverses mesures de sauvegarde des cours d'eau, etc.

Tout cela, monsieur Mexandeau, contribue à la diversité que vous avez vous-même soulignée. Je note d'ailleurs que vous avez atténué la rigueur du verdict qui concluait votre procès en reconnaissant que, sur bien des points, la protection de l'environnement méritait un traitement diversifié, différencié, nuancé. Il n'y a pas de réponse toute faite qui sortirait tout armée. Vous le savez bien, monsieur Mexandeau, et sur ces aspects nous devons bien plutôt essayer de nous rassembler.

L'appréciation que porte le groupe UDF sur ce texte, au terme de ce travail sérieux et qui s'est déroulé au rythme qui convenait, est donc tout à fait positive. Mais vous n'en doutez pas, monsieur le ministre.

Je souhaite, pour finir, que l'on mette à profit la session de printemps, qui sera sans doute assez peu chargée sur le plan législatif, pour adopter le code de l'environnement, qui est terminé. Il représente un très grand travail de reclassement, de remise en ordre et de clarification et serait un instrument utile pour l'ensemble des acteurs qui interviennent en matière d'environnement : services de l'Etat, collectivités locales, associations, organismes divers. Peut-être pourriez-vous donc, monsieur le ministre, intervenir auprès de vos collègues chargés des relations avec l'Assemblée et avec le Sénat pour que ce code de l'environnement soit examiné, par notre assemblée là encore dans la plus grande sérénité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Denis Merville.

M. Denis Merville. Monsieur le ministre, j'ai eu l'occasion de vous dire, lors des deux lectures précédentes, que le groupe du RPR approuve la philosophie qui inspire votre projet de loi, ainsi que les mesures qu'il contient.

Les ambitions de ce texte sont certes limitées ; il vise à simplifier, à clarifier les responsabilités, à développer le sens de la responsabilité des acteurs de la société, à faire participer davantage les associations et les élus. Mais ces mesures sont essentielles pour ceux qui, comme nous, considèrent que l'environnement doit être l'affaire de tous. Méfions-nous des grandes lois qui, une fois votées, ne sont jamais appliquées, soit parce que les décrets ne sont pas pris, soit, tout simplement, parce qu'elles ne sont pas applicables.

J'ai déjà salué les apports de nos collègues sénateurs en ce qui concerne les biocarburants, les entrées de ville, les mesures pour l'affichage.

Pour ma part, j'avais souhaité que nous développions encore la concertation, en ce qui concerne notamment les grands projets d'infrastructures. A cet égard, le débat a permis des avancées, même si nous ne sommes peut-être pas allés aussi loin que, personnellement, je le croyais possible.

J'avais souhaité aussi que nous accélérions le rythme des actions à entreprendre, que ce soit pour enfouir les lignes électriques et téléphoniques, pour lutter contre les stations-service à l'abandon, contre l'érosion des sols et les

inondations, contre les sites pollués orphelins, ou encore pour constituer des groupements d'intérêt public en matière d'environnement. Dans ces divers domaines, monsieur le ministre, vous avez accepté de nombreux amendements qui ont permis d'enrichir le texte, et vous avez pris devant l'Assemblée nationale un certain nombre d'engagements. Je vous remercie de l'esprit d'ouverture que vous avez ainsi manifesté tout au long du débat.

Il est vrai que ces mesures auront un coût, notamment pour les collectivités locales. L'environnement a un prix. Mais l'enjeu, que nous devons toujours avoir présent à l'esprit, c'est la terre que nous laisserons à nos enfants.

Des problèmes demeurent, car tout ne peut être réglé par une seule loi. Mais aujourd'hui, après la réunion de la commission mixte paritaire qui s'est déroulée dans le meilleur esprit possible, je suis certain que le texte auquel nous sommes parvenus permettra, grâce aux mesures concrètes qu'il prévoit, d'améliorer la protection de l'environnement. C'était notre souhait. Je salue le résultat auquel nous sommes parvenus, et je vous confirme bien entendu, monsieur le ministre, que le groupe du RPR votera ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'environnement.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, nous achevons un long travail parlementaire et, pendant les quinze années où j'ai eu l'honneur de siéger sur ces bancs, j'ai entendu trop souvent des députés, en particulier de votre groupe, monsieur Mexandeu, se plaindre que l'on votait dans la précipitation, que l'on ne respectait pas suffisamment le Parlement, qu'on ne lui laissait pas le temps de débattre, pour ne pas m'étonner, aussi peu que ce soit, de votre reproche, même si vous ne pensiez pas tout à fait ce que vous avez dit. Comment peut-on regretter, en effet, le bon et long travail qui a été accompli pour fabriquer une bonne et grande loi ? Pour ma part, je ne le regrette pas.

Je ne regrette pas non plus d'avoir fait le choix d'un travail constructif avec le Parlement et d'avoir refusé d'agir au nom d'une écologie décrétée.

M. Alain Griotteray. Très bien !

M. le ministre de l'environnement. J'ai voulu écouter et prendre en compte ce qui venait de vous. Et c'est pourquoi, à l'issue du travail parlementaire, cette loi est, à bien des égards, encore plus forte, plus précise et plus audacieuse qu'auparavant. De quarante-trois articles au départ, elle est passée à quatre-vingt-quatorze. Au terme de soixante-treize heures de débat, le Parlement aura examiné plus de 1 100 amendements, dont beaucoup – je veux le souligner – ont été approuvés par le Gouvernement.

Un mot encore sur la méthode. Je me souviens avoir lu dans un article de presse que mon texte ne serait probablement pas voté avant que le Gouvernement ne cesse ses fonctions, parce que j'avais omis de demander l'urgence. Il ne s'agit pas d'une omission. C'est délibérément que je n'ai pas voulu, bien qu'on me l'ait conseillé, demander l'urgence, car je savais bien que sur un texte aussi large, portant des mesures aussi diverses en faveur de la protection de l'environnement, il fallait aller au bout du travail parlementaire. Finalement, grâce à cette

session extraordinaire que le Premier ministre a souhaitée et le Président de la République approuvée, nous y serons parvenus.

J'ajoute, monsieur Mexandeu, que je trouve symbolique pour le Premier ministre – et pour le bilan sur lequel les Français vont devoir le juger, en partie, dans quelques semaines – que le dernier texte soumis par ce gouvernement à l'approbation du Parlement ait été cette loi importante renforçant la protection de l'environnement.

Puisque vous-même avez parlé du passé, je vous rappellerai à mon tour, en toute courtoisie et avec toute l'estime que je vous porte, que je n'ai pas voulu inscrire mon action, depuis deux ans que j'ai l'honneur d'animer le ministère de l'environnement, dans une quelconque rupture avec ce qui s'était fait avant moi. Il y avait déjà eu, c'est vrai, quelques lois verticales importantes, sur l'eau, sur les déchets, sur le bruit, sur les carrières, sur le paysage, proposées par tel ou tel de vos gouvernements et adoptées par le Parlement. Ces cinq ou six lois en faveur de l'environnement, nous ne les avons pas bouleversées. Mais nous avons constaté que bien peu de leurs dispositions d'entre elles étaient réellement applicables en mars 1993. Et comme cela n'avait pas été fait auparavant, c'est à moi qu'il est revenu de les rendre applicables. Il manquait, monsieur Mexandeu, 76 décrets d'application ! Au moment où je quitterai ce ministère, si je dois le quitter, presque tous auront été publiés.

Fallait-il en rester là ? N'y avait-il pas, sur tel ou tel sujet concernant la vie quotidienne, la qualité de vie de nos compatriotes, des améliorations ou des avancées possibles ? Personnellement, je pensais – je pense encore – qu'il y avait des progrès à réaliser et qu'un autre texte, celui-ci, était nécessaire.

Le groupe socialiste affirme que, si je m'en étais tenu au titre II concernant les risques naturels, il aurait voté le texte sans hésitation. Mais il ajoute aussitôt qu'il se félicite de trouver aussi aux titres I^{er}, III, IV ou V, des mesures positives. Curieux paradoxe ! Tout comme j'ai eu en vous écoutant, monsieur Mexandeu, l'impression curieuse que vous regrettiez que ce gouvernement, qui n'est pas le vôtre et que vous n'avez pas soutenu, ce gouvernement libéral, ait été capable de réaliser une grande loi et de faire accomplir de vrais progrès à la protection de l'environnement, au respect des citoyens, à la transparence, à la participation.

Je pense pour ma part que l'écologie, pas plus qu'elle n'appartient aux écologistes – si tant est qu'ils parlent encore d'environnement (*Sourires.*) – n'appartient à un parti, à une majorité et encore moins à un gouvernement. L'écologie doit imprégner, impulser, refonder le projet de tous les partis politiques. Le jour où ce sera acquis, nous aurons collectivement gagné. Nous n'en sommes pas encore là, mais nous progressons dans ce sens. Et je suis heureux que le Gouvernement auquel j'ai l'honneur d'appartenir et la majorité qui le soutient y aient contribué en approfondissant quatre grands sujets, dont le plus important est peut-être la participation des citoyens, la transparence.

Nous sortons d'une crise très longue, trop longue, qui a duré une vingtaine d'années, et nous n'en sortons pas comme nous y sommes entrés. Elle a appris à nos compatriotes à ne plus supporter le gaspillage, à ne plus accepter n'importe quels discours, n'importe quelles promesses, à exiger d'être davantage respectés, consultés, informés. Les citoyens, heureusement pour la démocratie, ont acquis de nouveaux comportements et formulent de nouvelles exigences. Comment expliquer autrement que

1 500 000 jeunes aient souhaité répondre au Premier ministre quand il les a interrogés ? Je ne parle ni du fond ni de la méthode. Je note simplement qu'il s'agit d'un fait politique, et qu'il démontre que les citoyens, au moment où – doucement – nous entrons à nouveau dans une période de croissance, exigent d'être respectés, consultés, informés. Avec ce texte, nous répondons à leur exigence. Commission nationale du débat public, transparence dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des déchets, conseil départemental de l'environnement : voilà des mesures concrètes, loin des discours ou des promesses, qui répondent aux nouvelles exigences de cette nouvelle société dans laquelle nous entrons, où nos compatriotes, en tant que citoyens, mais aussi en tant que consommateurs ou que contribuables, réclament une meilleure transparence.

Outre cette avancée vers plus de démocratie, il faut également citer la réforme de la loi de 1983 sur les enquêtes publiques, l'adaptation de la loi d'Ornano de 1976 sur la protection de la nature, ainsi que des avancées importantes pour reconquérir le paysage. Comment laisser entendre, monsieur Mexandeau, que vous regrettez qu'on ait légiféré sur l'enfouissement des lignes électriques ? Vous avez qualifié ce texte d'« attrape-tout », c'est une critique bien négative. Car, jamais dans le passé, aucun gouvernement n'avait laissé le Parlement légiférer aussi librement sur tous les sujets qui touchent à l'environnement. Voilà pourquoi ce texte comporte, en effet, une multitude de mesures différentes.

Différentes mais complémentaires, car toutes ont pour objet de faire progresser la protection de l'environnement et, dans ce cas précis, de favoriser la reconquête de notre paysage, grâce aux initiatives que le Parlement a prises en faveur du contrôle des panneaux d'affichage à l'entrée des villes ou de l'enfouissement des lignes électriques dans les sites les plus sensibles, mesure importante même s'il faudra accomplir d'autres étapes.

Prévenir les risques naturels : c'est une des leçons que nous tirons de la vague d'inondations de l'automne 1993. Nous mettons en œuvre le plan de dix ans que M. le Premier ministre a arrêté en janvier 1994. Nous répondons aussi à des situations qui, jusqu'à présent, n'étaient pas prises en compte, celles où des catastrophes naturelles majeures imminentes mettent en cause, dans certains endroits de France, la vie de nos compatriotes. Nous engageons une nouvelle politique pour traiter les sols pollués, notamment les sites orphelins. Je ne veux pas que nous prenions, dans ce pays, le risque d'une affaire de la terre contaminée. Le projet de loi apporte une première réponse volontaire à cette question.

Voilà, monsieur Mexandeau, quelques-uns des aspects qui soulignent l'importance, la portée, l'audace, la volonté de réforme de ce texte, et qui démontrent que le conservatisme, décidément, n'est pas là où vous le dites, mais bien plutôt de votre côté.

Je vous confirme, monsieur Albertini, que je vais m'attacher, pour le prochain ministre de l'environnement, à préparer l'approbation par le Parlement du code de l'environnement. Nous y sommes prêts, sous réserve qu'il nous faudra le compléter en y intégrant le texte que vous allez voter. Nous travaillons pour qu'à la session de printemps, qui sera en effet un peu particulière, le Parlement puisse adopter ce code, qui a donné lieu à un énorme travail de mes collaborateurs, des experts et des juristes.

Par ailleurs, nous allons, dès la semaine prochaine, nous atteler à la préparation des décrets d'application de ce projet de loi. Je m'efforcerai d'en publier un certain nombre dans les deux mois qui viennent ; ce sera aussi une manière de trancher avec les habitudes passées.

Il est vrai, monsieur Merville, que la protection de l'environnement a un prix. Mais j'ai la conviction que, si nous ne payons pas ce prix, il en coûtera beaucoup plus cher, dans quelques années, à la collectivité. Ne pas enfouir des lignes électriques aujourd'hui, c'est se condamner à payer dix fois plus dans dix ans, lorsque les citoyens l'exigeront encore davantage. J'ai visité, il y a quelques jours, un collège de la région parisienne où l'on réalise des travaux de mise aux normes acoustiques. Dans les classes, chaque bruit mettait deux secondes à s'éteindre ; au bout de dix minutes de cours, c'était le brouhaha général. Pour insonoriser 42 classes, il en coûtera 500 000 francs, à la charge de l'Etat et du département. On m'a expliqué que cela aurait coûté entre dix et quinze fois moins cher au moment de la construction du collège.

Face aux risques naturels, la nouvelle loi va amplifier la détermination affichée par le Gouvernement de ne plus laisser construire n'importe où et n'importe comment dans les zones inondables les plus exposées. Certes, on n'effacera pas, par ce texte, cinquante ou soixante ans de constructions imprudentes dans les zones d'épandage des crues ou dans les zones inondables. Mais au moins on n'y construira plus et cela évitera, à l'avenir, de lourdes dépenses.

Bref, monsieur Merville, mieux vaut payer aujourd'hui le prix de l'environnement, car il est aujourd'hui moins cher que celui qu'en toute hypothèse nous serions condamnés à payer.

Pardonnez-moi, monsieur le président, de m'être un peu passionné, mais le travail que j'ai l'honneur de faire est passionnant, même s'il est difficile.

Je suis vraiment très heureux, mesdames et messieurs les députés, de la coopération que nous avons eue ensemble. Je tiens à adresser un remerciement particulier à Jacques Vernier pour le travail considérable qu'il a accompli. Comme beaucoup d'entre vous, militants de cette cause, il partage l'ambition d'une grande politique de l'environnement. Mais lui l'a démontré de belle manière en se révélant un rapporteur compétent et passionné. Je le remercie donc de tout cœur et chaleureusement, ainsi que ceux qui l'ont aidé, les administrateurs de l'Assemblée nationale.

Mes remerciements vont enfin à mes propres collaborateurs, pour avoir participé à l'élaboration de ce texte ambitieux et complexe. Conçu pour la première fois en France de manière transversale, il permettra à notre pays d'accomplir un vrai progrès dans la protection de l'environnement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

.....

« Art. 1^{er}. – Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

« I. – L'article L.200-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 200-1.* – Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la Nation.

« Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

« – le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées, visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

« – le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

« – le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

« – le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses. »

« II. – Il est ajouté un article L. 200-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 200-2.* – Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

« Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

« Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET DES ASSOCIATIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{er}

De la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement

« Art. 2. – Sans préjudice des dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, pour les grandes opérations publiques d'aménagement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte présentant un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact significatif sur l'environnement, un débat public peut être organisé sur les objectifs et les caractéristiques principales des projets, pendant la phase de leur élaboration.

« Il est créé une commission dite « commission nationale du débat public ». Cette commission peut être saisie conjointement par les ministres dont dépendent les pro-

jets pouvant donner lieu à débat public et par le ministre chargé de l'environnement ainsi que, pour les projets des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, par le ministre chargé des collectivités locales après consultation desdites collectivités territoriales.

« La commission nationale du débat public peut aussi être saisie par au moins vingt députés ou vingt sénateurs ainsi que par les conseils régionaux territorialement concernés par le projet.

« Les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 252-1 du code rural, exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, peuvent demander à la commission de se saisir d'un projet tel que défini au premier alinéa.

« Lorsque la commission est saisie, elle consulte les ministres concernés.

« La commission nationale du débat public est composée, à parts égales :

« – de parlementaires et d'élus locaux ;

« – de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ;

« – de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, de représentants des usagers et de personnalités qualifiées.

« Elle est présidée par un conseiller d'Etat en activité ou honoraire.

« La commission nationale du débat public constitue pour chaque projet une commission particulière présidée par un de ses membres, qui organise le débat public.

« Les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent faire partie de la commission particulière chargée d'organiser le débat public sur ladite opération.

« A l'issue du débat public, le président de la commission nationale dresse un bilan de ce débat et en publie le compte rendu qui est mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment le stade d'élaboration du projet avant lequel le débat peut être organisé, les conditions de nomination du président et des membres de la commission et les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage peut être appelé à contribuer au financement du déroulement du débat public. »

« Art. 3. – La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée et complétée :

« I. – Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une liste d'aptitude est établie pour chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.

« Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut désigner un

expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du maître d'ouvrage.

Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

I *bis*. – L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Nonobstant les dispositions du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable aux frais des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 252-1 du code rural. »

II. – L'article 8 *bis* est abrogé.

III. – Le troisième alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. »

IV. – L'article 6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête publique requise par la présente loi ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné. »

CHAPITRE II

De l'agrément des associations de protection de l'environnement et de l'action civile

« Art. 6. – I. – Sont abrogés :

« – le dernier alinéa de l'article 24 et le dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

« – l'article 35 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

« – l'article 13 de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

« – l'article 32 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

« – l'article 26 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

« – le second alinéa de l'article L. 238-9 du code rural.

« I *bis*. – Dans l'article 22-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, après les mots : "article premier de la présente loi", sont insérés les mots : "ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement définies à l'article L. 252-1 du code rural". »

« I *ter*. – Dans l'article 42 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, après les mots : "article 2", sont insérés les mots : "ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement définies à l'article L. 252-1 du code rural". »

« II. – Au septième alinéa de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme, les mots : "association, soit reconnue d'utilité publique, soit régulièrement déclarée depuis trois ans au moins et agréée, se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement" sont remplacés par les mots : "association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du code rural". »

« III. – Au cinquième alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, les mots : "association remplissant les conditions fixées par l'article L. 160-1 (3^e alinéa)", sont remplacés par les mots : "association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du code rural". »

« Art. 6 *bis*. – L'article L. 252-4 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute association agréée au titre de l'article L. 252-1 justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément. »

CHAPITRE III

Du conseil départemental et du comité régional de l'environnement

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

CHAPITRE I^{er}

Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

« Art. 10. – Sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

« La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

« Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque. »

« Art. 10 *bis*. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent

ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

« Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation. »

« Art. 11. – Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 10 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

« Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 *bis* du code général des impôts.

« Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 p. 100. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

« En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

« La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds. »

CHAPITRE II

Des plans de prévention des risques naturels prévisibles

« Art. 13. – La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

« I. – Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

« Art. 40-1. – L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements, ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements, ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article.

« 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

« Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

« Art. 40-2. – Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

« Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

« Art. 40-3. – Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

« Art. 40-4. – Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

« Art. 40-5. – Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réali-

sation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

« 2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

« 3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

« Art. 40-6. – Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

« Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° ... du ... relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

« Art. 40-7. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1. »

« II. – L'article 41 est ainsi rédigé :

« Art. 41. – Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

« Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

« Art. 13 bis. – Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-16 ainsi rédigé :

« Art. 121-16. – Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe

naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. »

CHAPITRE III

De l'entretien régulier des cours d'eau

« Art. 19. – Le livre I^{er} du code rural est ainsi modifié et complété :

« I. – Le chapitre III du titre troisième est ainsi intitulé :

« Curage, entretien, élargissement et redressement ».

« II. – Avant l'article 114, sont insérés les mots : "Section I. – Curage et entretien" ».

« III. – L'article 114 est ainsi rédigé :

« Art. 114. – Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. »

« IV. – Le premier alinéa de l'article 115 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux.

« Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. »

« V. – L'article 116 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, il est procédé en conformité des dispositions régissant les associations syndicales. »

« b) Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée. »

« VI. – A l'article 118, les mots : "le tribunal administratif, sauf recours au Conseil d'Etat", sont remplacés par les mots : "les juridictions administratives". »

« VII. – L'article 119 est ainsi rédigé :

« Art. 119. – Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

« Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

« Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. »

« VIII. – Après l'article 119, sont insérés les mots :
« Section II : élargissement, régularisation et redressement ».

« IX. – L'article 120 est ainsi rétabli :

« Art. 120. – Sans préjudice des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'exécution des travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux est poursuivie dans les conditions prévues aux articles 116 à 118. »

« X. – Après l'article 120, sont insérés les mots :

« Section III : dispositions communes ».

« XI. – L'article 121 est ainsi rédigé :

« Art. 121. – Un programme pluriannuel d'entretien et de gestion, dénommé plan simple de gestion, peut être soumis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département par tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial et toute association syndicale de propriétaires riverains.

« Le bénéfice des aides de l'Etat et de ses établissements publics attachées au curage, à l'entretien et à la restauration des cours d'eau est accordé prioritairement aux propriétaires qui établissent un plan simple de gestion ou y souscrivent.

« Le représentant de l'Etat dans le département accorde son agrément après avis, le cas échéant, de la commission locale de l'eau instituée en application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

« Le plan comprend :

« – un descriptif de l'état initial du cours d'eau, de son lit, des berges, de la faune et de la flore ;

« – un programme annuel de travaux d'entretien et de curage et, si nécessaire, un programme de travaux de restauration, précisant notamment les techniques employées et les conséquences sur l'environnement ;

« – un plan de financement de l'entretien, de la gestion et, s'il y a lieu, des travaux de restauration.

« Le plan est valable pour une période de cinq ans éventuellement renouvelable. »

« XII. – Au premier alinéa de l'article 122, les mots : "d'entretien" sont insérés après le mot : "curage". »

« XIII. – Après l'article 122, il est ajouté deux articles ainsi rédigés :

« Art. 122-1. – Les propriétaires riverains de canaux d'arrosage désaffectés rétrocédés par les associations syndicales autorisées sont tenus de les entretenir pour maintenir leur fonction d'écoulement des eaux pluviales. »

« Art. 122-2. – Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. »

« XIV. – *Supprimé.*

« Art. 21 *quater.* – L'article 130 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les cours d'eau situés en zones de montagne, une évaluation des excédents de débit solide est effectuée, par bassin de rivière, par les services de l'Etat. Au vu de cette évaluation, le préfet accorde, après avis de la commission des carrières, des droits d'extraction temporaires lorsqu'il est constaté un encombrement du lit de nature à provoquer des inondations. Ces autorisations d'extraction sont notamment accordées pour la réalisation de travaux de consolidation des berges ou la création de digues. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONNAISSANCE, À LA PROTECTION ET À LA GESTION DES ESPACES NATURELS

CHAPITRE I^{er}

Inventaire départemental du patrimoine naturel

CHAPITRE II

De la protection et de la gestion des espaces naturels

« Art. 27 *bis.* – L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une région, un département, un groupement de communes ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Dans ces cas, leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes et, respectivement, par le président du conseil régional ou le président du conseil général ou le président du groupement ou le président de l'établissement public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 29. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. »

« II. – L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié et complété :

« a) Les deux premières phrases du neuvième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L. 442-1. »

« b) Aux dixième (a) et quatorzième alinéas (e), les mots : "les bâtiments" sont remplacés par les mots : "les bâtiments et les installations et travaux divers" ;

« b bis) Après le quatorzième alinéa (e), il est inséré un alinéa (f) ainsi rédigé :

« f) Les installations et travaux divers qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et réalisés par l'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements ou l'un des services et organismes énumérés par le décret pris pour l'application du 1° du I de l'article 1585 C du code général des impôts. »

« b ter) Dans le seizième alinéa, après le mot : "artisans", sont insérés les mots : "et industriels".

« c) Il est inséré, après l'antépénultième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est établie sur les installations et travaux divers, la taxe est assise sur la superficie des terrains faisant l'objet de l'autorisation. Son taux est fixé par délibération du conseil général dans la limite de 10 F par mètre

carré. Cette limite et le taux fixé par la délibération du conseil général sont modifiés au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'indice de référence est, pour la réévaluation de la limite de 10 F, celui du quatrième trimestre de l'année 1994 et, pour celle du taux, l'indice du trimestre précédant la délibération du conseil général ayant fixé le taux.»

« d) *Supprimé.*

« III. – Le premier alinéa de l'article L. 142-11 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« A compter de la décision du département de percevoir la taxe départementale des espaces naturels sensibles, le président du conseil général peut, par arrêté pris sur proposition du conseil général, après délibération des communes concernées et en l'absence de plan d'occupation des sols opposable, déterminer les bois, forêts et parcs, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, dont la préservation est nécessaire et auxquels est applicable le régime des espaces boisés classés défini par l'article L. 130-1 et les textes pris pour son application. »

« IV. – *Supprimé.*

« V. – *Supprimé.* »

.....
« Art. 29 *ter.* – *Supprimé.* »
.....

« Art. 35 *bis.* – Dans le chapitre III du titre VII du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 173-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 173-3. – A la demande de la majorité des communes ou des groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement d'une île maritime reliée au continent par un ouvrage d'art, le conseil général peut instituer un droit départemental de passage dû par les passagers de chaque véhicule terrestre à moteur empruntant cet ouvrage entre le continent et l'île.

« Le droit mentionné au premier alinéa est établi et recouvré au profit du département. Il peut être perçu par l'exploitant de l'ouvrage en vue du reversement au département.

« Le montant de ce droit, qui ne peut excéder 20 francs par véhicule, est fixé par le conseil général après accord avec la majorité des communes et groupements de communes mentionnés au premier alinéa.

« La délibération du conseil général peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les espaces naturels concernés, soit de la situation particulière de certains usagers et, notamment, de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'île concernée, ou leur domicile dans le département concerné, soit de l'accomplissement d'une mission de service public.

« Le produit de la taxe est inscrit au budget du département. Il est destiné, sur les îles concernées, au financement exclusif de mesures de protection et de gestion des espaces naturels, dans le cadre d'une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général et les communes et les groupements de communes insulaires mentionnés au premier alinéa. Déduction faite des charges liées à sa perception ainsi que des opérations dont le département est maître d'ouvrage,

il est transféré au budget des communes et groupements de communes concernés dans le cadre de la convention précitée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

.....
« Art. 36 *ter* A. – La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes est ainsi modifiée et complétée :

« I. – La section 1 du chapitre premier est complétée par un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. – L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. – L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet. »

« III. – Après le premier alinéa de l'article 18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article 5-1 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. – Il est inséré, au début du chapitre IV, un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. – Sans préjudice des dispositions des articles 25 et 29, est punie d'une amende d'un montant de 5 000 F la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article 5-1, sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration. Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire ou agent mentionné à l'article 36 de la présente loi. Une copie du procès-verbal est adressée à la personne visée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le préfet. L'amende est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté. La personne visée a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites, dans un délai d'un mois, sur le projet de sanction de l'administration. La décision du préfet, qui doit être motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction. Le référé prévu à l'article 25 pour les astreintes s'applique aussi pour les amendes. »

« Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles 4, 5 et 23 de la présente loi. »

« V. – Dans le premier alinéa de l'article 24, après le mot : « ordonnant », sont insérés les mots : « dans un délai de quinze jours ».

« VI. – Il est inséré après l'article 24 deux articles 24-1 et 24-2 ainsi rédigés :

« Art. 24-1. – Dans le cas où la déclaration mentionnée à l'article 5-1 fait apparaître que le dispositif déclaré n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires, le maire ou le préfet enjoint, par arrêté, le déclarant à déposer ou à mettre en conformité le dispositif en cause dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception dudit arrêté. A l'issue de ce délai et en cas d'inexécution, le déclarant est redevable de l'astreinte dans les conditions prévues par l'article 25 de la présente loi.

« Art. 24-2. – Dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles 4, 5 ou 23, le maire ou le préfet peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée. »

« VII. – L'article 25 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est supprimé.

« b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « A l'expiration de ce délai » sont remplacés par les mots ; « A l'expiration du délai de quinze jours » et le mot « cent » est remplacé par les mots « cinq cents ».

« VIII. – Le début du premier alinéa de l'article 26 est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25, le maire ou le préfet fait, en quelque lieu que ce soit, exécuter d'office... (le reste sans changement). »

« IX. – Dans l'article 27, les mots : « mentionnées à l'article 35 » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 252-1 du code rural. »

« X. – L'article 29 est ainsi modifié :

« a) Le 2° est complété par les mots : « ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article 5-1 ou en ayant produit une fausse déclaration. » ;

« b) L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « ainsi que celui qui se sera opposé à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article 26 ou celui qui aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 36 ». »

« Art. 36 *quater*. – Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

« I. – Au premier alinéa de l'article L. 211-1, les mots : « patrimoine biologique national » sont remplacés par les mots : « patrimoine biologique ». »

« II. – Dans le 1° de l'article L. 211-1, après les mots : « la capture ou l'enlèvement » sont insérés les mots : « la perturbation intentionnelle », et après les mots : « leur utilisation », sont insérés les mots : « leur détention ». »

« III. – Dans le 2° de l'article L. 211-1, les mots : « ou de leurs fructifications » sont remplacés par les mots : « , de leurs fructifications, ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique », et les mots : « , la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel » sont ajoutés après les mots : « ou leur achat ». »

« IV. – L'article L. 211-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les interdictions de détention édictées en application du 1° ou du 2° du présent article ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

« IV *bis*. – L'article L. 211-2 du code rural est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou à élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 211-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces. »

« V. – *Supprimé*.

« VI. – Après l'article L. 211-2, il est inséré un article L. 211-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-3. – Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :

« 1° De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique ;

« 2° De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée ;

« 3° De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

« Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

« Dès qu'une infraction est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.

« Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

« VI *bis*. – Après l'article L. 211-3, il est inséré un article L. 211-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-4. – Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article L. 211-3 sont, lorsqu'elles concernent des espèces intéressant les productions agricoles et forestières, prises conjointement par les ministres chargés de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement. »

« VII. – Dans l'article L. 215-1 :

« 1° Les mots : « 2 000 à » sont supprimés ;

« 1° *bis* Les mots : « à l'exception des perturbations intentionnelles » sont insérés après la référence : « L. 211-1 » ;

« 2° Les mots : « , L. 211-3 pour ce qui concerne les introductions volontaires, » sont ajoutés après la référence : « L. 211-2 ». »

« VIII. – Dans l'article L. 215-5, la référence : « L. 211-3 » est ajoutée après la référence : « L. 211-2 ». »

« IX. – Le 4° de l'article L. 211-1 est complété par les mots : « et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites » et l'article L. 211-2 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° La liste des sites protégés mentionnés au 4° de l'article L. 211-1, les mesures conservatoires propres à éviter leur dégradation et la délivrance des autorisations exceptionnelles d'enlèvement des fossiles à des fins scientifiques ou d'enseignement. »

CHAPITRE III

**Des compétences respectives
des communes et des départements sur l'organisation
des remontées mécaniques**

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION
DES DÉCHETS ET À LA PRÉVENTION
DES POLLUTIONS**

CHAPITRE I^{er}

De la gestion des déchets

« Art. 37. – La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :

« I. – L'article 10 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Des plans nationaux d'élimination doivent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage. »

« b) Le dernier alinéa est abrogé.

« II. – L'article 10-1 est ainsi rédigé :

« a) Le premier alinéa est remplacé par douze alinéas ainsi rédigés :

« Chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

« Pour atteindre les objectifs visés aux articles premier et 2-1 de la présente loi, le plan comprend :

« – un inventaire prospectif à terme de dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition ;

« – le recensement des installations existantes d'élimination de ces déchets ;

« – la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus ;

« – les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs, compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles.

« Le plan doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, un centre de stockage de ces déchets.

« Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application.

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil régional.

« Le projet de plan est soumis pour avis au conseil régional et à une commission composée des représentants respectifs des collectivités territoriales, de l'Etat et des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement. Il est également soumis pour avis aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

« Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par l'autorité compétente et publié.

« Le plan peut être interrégional.

« b) Le second alinéa est abrogé.

« III. – L'article 10-2 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : "Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-3" sont supprimés.

« b) Les neuvième, dixième, onzième et douzième alinéas sont remplacés par six alinéas, ainsi rédigés :

« Il doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, des centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés.

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil général.

« Il est établi en concertation avec une commission consultative composée de représentants des communes et de leurs groupements, du conseil général, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés et des associations agréées de protection de l'environnement.

« Le projet de plan est soumis pour avis au conseil général, au conseil départemental d'hygiène ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

« Le projet de plan est alors soumis à enquête publique, puis approuvé par l'autorité compétente.

« Le plan peut être interdépartemental. »

« c) Le treizième alinéa est abrogé.

« IV. – Le premier alinéa de l'article 10-3 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les zones où les plans visés aux articles 10, 10-1 et 10-2 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée doivent être compatibles avec ces plans.

« Les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec ces plans dans un délai de cinq ans après leur publication s'agissant des plans visés à l'article 10, et de trois ans s'agissant des plans visés aux articles 10-1 et 10-2.

« Ces plans sont révisés selon une procédure identique à celle de leur adoption. »

« V. – L'article 22-1 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, la somme : "20 francs" est remplacée par les mots : "25 francs au 1^{er} janvier 1995, 30 francs au 1^{er} janvier 1996, 35 francs au 1^{er} janvier 1997, 40 francs au 1^{er} janvier 1998" ;

« b) Au troisième alinéa, la somme : "5 000 francs" est remplacée par la somme : "2 000 francs" ;

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est, nonobstant toute clause contraire, répercuté dans le prix fixé dans les contrats conclus par l'exploitant avec les personnes physiques ou morales dont il réceptionne les déchets. »

« V bis. – Supprimé.

« V ter. – Supprimé.

« VI. – L'article 22-3 est ainsi modifié :

« aa) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« – la participation au financement de la remise en état d'installations de stockage collectif de déchets ménagers et assimilés et des terrains pollués sur ces installations ; »

« a) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – l'aide aux départements auxquels la compétence d'élaboration des plans prévus à l'article 10-2 a été transférée pour l'élaboration, la mise en œuvre et la révision de ces plans ; »

« b) Le dernier alinéa est supprimé.

« VI bis. – L'article 22-5 est abrogé.

« VII. – Les dispositions du V, du aa et du b du VI entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Les dispositions des I, II, III, IV et du a du VI entrent en vigueur le 4 février 1996.

« VIII. – Dans le deuxième alinéa de l'article 9, les mots : "un an après la publication du décret" sont remplacés par les mots : "à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret".

« IX. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

« Art. 37 bis A. – La loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 précitée est ainsi modifiée :

« I. – L'article 22-1 est ainsi modifié :

« a) au premier alinéa, après les mots : "déchets ménagers et assimilés", sont insérés les mots : "et tout exploitant d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique" et le mot : "utilisée" est remplacé par le mot : "utilisées".

« b) après le deuxième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux fixé au premier alinéa est double lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans une installation de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.

« La taxe visée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations spécifiquement dédiées à leur valorisation comme matière. »

« II. – Au I de l'article 22-2 après les mots : "Les exploitants d'installation de stockage", sont insérés les mots : "de déchets ménagers et assimilés et les exploitants d'installations d'élimination de déchets industriels spéciaux. »

« III. – L'article 22-3 est ainsi modifié :

« a) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – la participation au financement du traitement et de la réhabilitation des sites pollués, autres que ceux visés au cinquième alinéa, lorsque cette participation est devenue nécessaire du fait de la défaillance de l'exploitant ou du détenteur. »

« b) Après le dernier alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le produit de la taxe perçue au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux est affecté exclusivement au traitement et à la réhabilitation des sites mentionnés au sixième alinéa.

« Un comité présidé par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant prend les décisions d'affectation des sommes perçues au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux. »

« III bis. – En conséquence, dans le titre VI bis, les intitulés : "Chapitre I^{er} – Déchets ménagers et assimilés", "Chapitre II – Déchets industriels et spéciaux" et "Chapitre III – Dispositions diverses" sont supprimés.

« IV. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995. »

CHAPITRE II

De la prévention des pollutions

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 50. – I. – L'article L. 215-4 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 215-4. – Les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 215-1 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

« Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

« II. – Il est inséré, après l'article L. 241-20 du même code, un article L. 241-21 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-21. – Les agents mentionnés aux articles L. 241-14 à L. 241-16 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction à la réglementation du parc national ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

« III. – L'article L. 242-22 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-22. – Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 242-20 et L. 242-3 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

« Les frais de transport, d'entretien, de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

« IV. – Il est inséré, dans la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un article 22-1 ainsi rédigé :

« Art. 22-1. – Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles 21 et 22 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

« Les frais de transport, d'entretien, de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

« Art. 53 bis. – *Supprimé.* »

« Art. 53 ter. – Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-17. – Sauf dans le cas visé à l'article L. 121-16, les indemnités versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti doivent être utilisées pour la remise en état effective de cet immeuble ou pour la remise en état de son terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement dudit immeuble.

« Toute clause contraire dans les contrats d'assurance est nulle d'ordre public.

« Un arrêté du maire prescrit les mesures de remise en état susmentionnées, dans un délai de deux mois suivant la notification du sinistre au maire par l'assureur ou l'assuré. »

« Art. 56. – Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine minéralogique le justifient, est interdite la destruction ou l'altération des sites dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, en raison de leur importance pour la compréhension de l'histoire de la terre et de l'utilisation des ressources naturelles par l'homme. L'accès et le prélèvement de tout objet minéral peuvent y être réglementés ou le cas échéant interdits par l'autorité administrative.

« Les dispositions du chapitre V du titre 1^{er} du livre II nouveau du code rural sont applicables. »

« Art. 57. – Il est inséré, après l'article L. 131-8-1 du code des communes, un article L. 131-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-8-1. – Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

« Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

« Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Louis Mexandeu. Le groupe socialiste s'abstient.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale vient d'adopter un texte très important qui deviendra, lorsque le Sénat l'aura lui aussi approuvé, la grande loi sur l'environnement, la « loi Barnier ».

Je vais maintenant suspendre la séance en attendant que le Sénat examine à son tour le texte de la commission mixte paritaire.

Nous reprendrons nos travaux vers douze heures trente.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures trente, est reprise à douze heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Je viens d'être informé que le Sénat a adopté, dans les mêmes termes que l'Assemblée nationale, le texte de la commission mixte paritaire sur le projet relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Je ne suis saisi par le Gouvernement d'aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour.

Mes chers collègues, je remercie ceux d'entre vous qui ont eu à cœur d'être présents en cette fin de matinée. Monsieur le ministre de l'environnement, nous sommes sensibles à votre présence.

Nous voici parvenus au terme de la deuxième session extraordinaire de 1994-1995, qui a été convoquée le 9 janvier 1995.

Cette session aura permis l'adoption définitive de huit projets de loi parmi lesquels des projets importants, je pense notamment au projet sur la modernisation de l'agriculture, ainsi qu'au texte sur la protection de l'environnement.

Pour mener à bien ces travaux, l'Assemblée a tenu douze séances au cours desquelles elle a examiné plus de trois cents amendements.

Cette session a prolongé une année au cours de laquelle, comme l'a souligné récemment M. le président Philippe Séguin, notre assemblée aura beaucoup travaillé.

Me faisant l'interprète de tous ceux qui ont présidé à ces travaux, mes remerciements s'adressent, à travers vous, à l'ensemble de nos collègues. Ils vont également aux membres du Gouvernement, à nos collaborateurs et aux journalistes qui rendent compte des délibérations de la représentation nationale.

Après que M. le ministre se sera exprimé, il me restera à procéder aux annonces parachevant cette session.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'environnement. Quelques mots, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, en ces dernières minutes un peu symboliques puisqu'elles marquent le terme du travail effectué en commun entre la majorité et le Gouvernement dont le mandat s'interrompra dans quelques semaines, au lendemain de l'élection présidentielle.

En cette fin de session extraordinaire, au nom du Premier ministre et de l'ensemble du Gouvernement, je tiens à témoigner notre gratitude à tous les membres de l'Assemblée nationale, à leurs collaborateurs, au personnel et aux journalistes qui ont rendu compte de nos débats. Je le fais très sincèrement. Comme l'a souligné le pré-

sident Philippe Séguin, le travail accompli pendant cette session et auparavant a été considérable et de très grande qualité.

Je trouve aussi symbolique que le dernier grand projet adopté durant cette session extraordinaire ait été, j'ai la faiblesse de le croire, un texte important : fondateur à bien des égards, il renforcera dans notre pays la protection de l'environnement.

M. le président. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous féliciter. En effet, j'en suis persuadé, ce texte marquera les annales de notre assemblée.

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 19 janvier 1995, de M. Jacques Vernier, un rapport n° 1911, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 24 de la loi de privatisation (n° 93-923 du 19 juillet 1993), un rapport sur la mise en œuvre des privatisations.

4

CLÔTURE DE LA DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 janvier 1995.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, pour information de l'Assemblée nationale, la copie du décret du Président de la République portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Je donne lecture du décret annexé à cette lettre :

« DÉCRET PORTANT CLÔTURE
DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,
« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,
« Vu le décret du 4 janvier 1995 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. – La session extraordinaire du Parlement est close.

« Art. 2. – Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 19 janvier 1995.

« FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« *Le Premier ministre,*

« EDOUARD BALLADUR »

Conformément au décret dont je viens de donner lecture, la session extraordinaire est close.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 18 janvier 1995, et par le Sénat dans sa séance du lundi 16 janvier 1995, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. François-Michel Gonnot ; Jacques Vernier ; Denis Merville ; Mme Thérèse Aillaud ; MM. Pierre Albertini, Ambroise Guellec, Pierre Ducout.

Suppléants : MM. Christian Vanneste ; Jacques-Michel Faure ; Michel Bouvard ; Mme Marie-Thérèse Boisseau, MM. Pierre Cardo, Michel Destot, Jean-Pierre Brard.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean Huchon ; Jean-François Le Grand ; Etienne Dailly ; Ambroise Dupont ; Bernard Hugo ; Jacques Bellanger ; Louis Minetti.

Suppléants : MM. Gérard César ; Jean-Paul Emin ; Jean Faure ; André Fosset ; Jean François-Poncet ; Aubert Garcia ; Félix Leyzour.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 18 janvier 1995, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Ambroise Guellec.

Vice-président : M. Jean François-Poncet.

Rapporteurs :

– à l'Assemblée nationale : M. Jacques Vernier ;

- *au Sénat* : M. Jean-François Le Grand.

|